

La question du foulard islamique dans les écoles publiques

Un aperçu du débat public québécois

Coryse Ciceri



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/urmis/379>

DOI : 10.4000/urmis.379

ISSN : 1773-021X

Éditeur

Urmis

Édition imprimée

Date de publication : 15 mars 1998

ISSN : 1287-471X

Référence électronique

Coryse Ciceri, « La question du foulard islamique dans les écoles publiques », *Cahiers de l'Urmis* [En ligne], 4 | mars 1998, mis en ligne le 15 décembre 2002, consulté le 08 septembre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/urmis/379> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/urmis.379>



Les contenus des *Cahiers de l'Urmis* sont disponibles selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International.

La question du foulard islamique dans les écoles publiques. Un aperçu du débat public québécois

Par Coryse Ciceri

Doctorante
Université de Montréal

La mondialisation des moyens de communication et le brassage des populations qui s'observent à l'échelle planétaire montrent que la diversité ethnoculturelle posent des enjeux nouveaux aux institutions publiques des sociétés démocratiques. Ces enjeux tendent à se retrouver d'une société à une autre. Ainsi, en septembre 1994, alors que la France se trouvait plongée, avec autant d'acuité qu'en 1989, dans le débat concernant le foulard islamique à l'école, le Québec lui aussi, lançait son propre débat, et dans des termes tout aussi proches. Tout comme en France, un tel événement devait alors, pendant plusieurs mois, défrayer la chronique et faire la manchette des journaux.

Le propos de cet article est d'exposer quelques remarques issues d'une étude comparative qui avait pour objet l'analyse qualitative des arguments de toutes tendances exprimés dans la presse écrite française et québécoise autour de la question du foulard islamique. Les objectifs de cette étude étaient d'explorer et d'analyser l'événement, son traitement médiatique et les réactions, officielles et non officielles, qu'il a suscitées. Le choix d'une étude comparative devait servir à évaluer

dans quelle mesure les discours étaient contrastés d'une société à l'autre, et si la position française avait exercé une influence sur l'interprétation du foulard islamique au Québec.

En raison de l'ampleur du matériel recueilli, nous nous proposons de n'exposer que les éléments les plus caractéristiques du débat québécois. En effet, le sujet du foulard islamique ayant fait l'objet, en France, de plusieurs études et donné lieu à de nombreux articles de fond, autant dans la presse que dans la littérature scientifique, il nous a semblé peut-être plus utile pour les personnes qui s'intéressent à cette question, de décrire le discours de la presse québécoise et de montrer combien, malgré la diversité des contextes socio-historiques, politiques et juridiques, les opinions sur le foulard pouvaient être partagées d'un continent à l'autre.

Les faits

Le jour de la rentrée scolaire, une jeune québécoise, récemment convertie à l'islam, scolarisée au niveau secondaire dans une école de la Commission des écoles catholiques de Montréal, fut exclue de son établissement parce qu'elle maintenait le désir de porter son foulard islamique après que la direction lui ait demandé de l'ôter. Selon la direction de l'établissement, le foulard islamique contrevenait au code vestimentaire interne qui réglementait, avec l'accord des parents et de façon stricte, l'habillement des élèves.

C'est à partir de cette unique décision d'exclusion que le foulard islamique en particulier, et la notion de prise en compte de la diversité culturelle et religieuse à l'école en général, furent posés à titre de problèmes. Fallait-il exclure ou tolérer les élèves voilées ? Sur

quels principes fonder les décisions, qu'elles soient de tolérance ou d'interdiction ?

Que le port du foulard soit passé du statut de « nouvelle » à celui d'« événement » en l'espace de quelques semaines a, au premier abord, semblé étonnant pour plusieurs observateurs. Lise Bissonnette, directrice du *Devoir*, écrivait, par exemple, dans un de ses éditoriaux, que le *hijab* n'était probablement ni plus ni moins qu'un sujet importé de France¹. Marie McAndrew, professeur en éducation à l'Université de Montréal, qualifiait le tout « d'happening social très soudain »². Profitant de l'occasion pour apporter de sévères critiques à la politique d'intégration du Québec et s'étonnant que l'on puisse discuter d'une question aussi fondamentale que la liberté religieuse, la presse anglophone et notamment le *Globe and Mail* de Toronto estimait, pour sa part, que le Québec s'était trouvé de nouveaux boucs-émissaires en la personne des élèves voilées et qualifiait les exclusions « d'actes d'intolérance et racistes »³.

Le plus surprenant était que l'école mise en question appartenait à la Commission des écoles catholiques de Montréal dotée d'une politique d'éducation interculturelle dans laquelle la question de la gestion de la diversité était soulevée et balisée de plusieurs recommandations. Par ailleurs, l'ampleur des débats que le foulard islamique suscitait, paraissait démesurée au regard du problème réel qu'il posait aux écoles et qui n'en était finalement pas un. En effet, tout en apprenant l'exclusion de cette élève, la presse informait que quotidiennement des jeunes filles voilées assistaient régulièrement à leurs cours sans que la vie de l'école ne soit perturbée exagérément. L'école Saint-Luc de la CECM, la plus multiethnique de Montréal, ne comptait qu'une dizai-

ne d'élèves voilées. La Commission scolaire Sainte-Croix apportait des commentaires semblables au sujet de ses écoles.

Ainsi, à supposer que le port du foulard puisse empêcher les élèves de suivre un cours régulièrement, tels que les cours d'éducation physique qui sont obligatoires, ou représenter un danger à la fois pour les élèves concernées et leurs camarades lors des séances de laboratoire des cours de sciences physiques notamment, des adaptations internes étaient appliquées. Recommandées en certains cas par les Commissions scolaires, elles étaient cependant plus globalement décidées par les établissements eux-mêmes et étaient souvent le fruit d'une négociation entre les directions et les familles, ou tout simplement entre les élèves, les directions et les intervenants. L'objectif de telles négociations était d'établir un espace de délibération où chacune des parties pourrait trouver satisfaction. Les adaptations, aussi appelées *accommodements raisonnables*⁴ se limitaient essentiellement à souhaiter que le foulard puisse être remplacé par un autre couvre-chef plus sécuritaire⁵.

Quoi qu'il en soit, la question du foulard islamique, sous l'impulsion des médias qui en firent leur manchette, prit rapidement la tournure d'un profond débat de société si l'on en juge la quantité d'articles et la réflexion qu'il a suscitées. En effet, dès la mi-septembre et jusqu'en juin 1995, la presse écrite s'est transformée en tribune où journalistes, éditorialistes et chroniqueurs — mais aussi experts du monde de l'éducation, du droit, de la sociologie, de la philosophie et autres sciences sociales ; intervenants scolaires ou communautaires ; « monsieur et madame tout le monde » ; partisans, opposants ou défenseurs d'une position intermédiaire ; certains radicaux, d'autres plus nuancés... en

d'autres termes, tous ceux et celles qui sentaient devoir intervenir — sont venus exprimer leurs opinions à l'ensemble de la communauté, enrichir le débat de leurs argumentations et tenter de répondre aux questions de fond qui se posaient.

En effet, en tout premier lieu, quel sens véritable pouvait-on donner au foulard islamique ? Fallait-il l'exclure ou plutôt le tolérer ? Fallait-il bannir de l'école tous les signes d'appartenance, qu'ils soient idéologiques ou religieux, ou seulement le foulard islamique ? Et pourquoi bannir le foulard islamique plus qu'un autre signe ? Sur quels principes justifier l'interdiction ou la tolérance ? Le foulard islamique n'était-il pas finalement un instrument opportun pour dénoncer la désuétude du système scolaire québécois encore confessionnel et poser la question de la laïcisation des écoles ? Mais la laïcisation du système scolaire était-il vraiment une fin en soi, un modèle de gestion de la diversité efficace ? Quel était finalement le véritable rôle de l'école en matière d'éducation, d'intégration et de rapport à la diversité ? Si l'école a pour mission de socialiser les élèves à des valeurs communes et au respect d'autrui, comment pouvait-elle alors tolérer le foulard qui selon certains, symbolise l'inégalité entre les hommes et les femmes ? En tolérant le foulard islamique l'école n'allait-elle pas devoir demain ouvrir l'espace de ses compromis et accéder à d'autres demandes qui viendraient limiter son rôle et modifier, par exemple, les contenus de ses enseignements ?

Autant de questions jetées un peu pêle-mêle auxquelles venaient s'ajouter également des événements internationaux en rapport avec la question islamique et qui rendaient plus difficile encore la position à adopter. Ainsi, parallèlement au thème du foulard isla-

mique, les journaux dénonçaient l'ascension de l'intégrisme musulman à travers les événements d'Algérie et d'autres pays du Proche-Orient, couvraient les multiples conférences et visites officielles de Talisma Nasreen révélant la condition faite aux femmes par l'islam fondamentaliste, rappelaient les mises à mort prononcées contre Khalida Messaoudi ou Salman Rushdie. En conséquence, au regard de ces drames définis par la presse comme l'irrespect des droits de la personne et des principes démocratiques, le fait de tolérer le foulard au Québec pouvait apparaître comme une manière de cautionner l'intégrisme plutôt que de se ranger, par solidarité, du côté de ceux et celles qui n'hésitaient pas à mettre leur vie en danger pour défendre les Droits et la démocratie.

Quelques données sur le contexte québécois

Le système scolaire

Bien que la majeure partie des institutions publiques aient, depuis les années 1960, pris le virage de la sécularisation, le système scolaire public est, quant à lui, resté confessionnel⁶. La ville de Montréal est pour sa part, divisée en deux commissions scolaires : la Commission des écoles catholiques de Montréal (CECM) et la Commission des écoles protestantes du Grand Montréal (CEPGM). Le système scolaire privé compte plusieurs écoles religieuses dont des écoles juives, grecques orthodoxes et musulmanes. Celles-ci sont financées par des fonds privés et publics, et doivent respecter les contenus d'enseignement réguliers définis par le Ministère de l'éducation afin de permettre à leurs élèves d'être intégrés normalement dans les différents cycles

d'études supérieures existants.

Chaque commission scolaire fonctionne de manière autonome en plusieurs domaines dont ceux relatifs à la gestion du personnel et des locaux, ainsi que de l'organisation des activités para-scolaires. Cependant, toutes décisions incluent nécessairement la voix des parents représentés par les commissions scolaires élus par suffrage tous les quatre ans. Chaque commission scolaire gère, à son tour, un nombre d'écoles qui varie en fonction de l'étendue de son territoire. En dehors de la ville de Montréal, les localités possèdent, selon leur importance, une ou deux commissions scolaires.

En ce qui concerne les écoles elles-mêmes, la loi sur l'instruction publique (1989) et la loi du Conseil supérieur de l'éducation (1964) autorisent chaque école à décider de son orientation religieuse qui peut être soit uniconfessionnelle, multiconfessionnelle ou non confessionnelle (Proulx, 1993). Il suffit pour cela, que le projet éducatif de l'école affichant une des trois possibilités mentionnées soit approuvé par le comité d'orientation de chaque école qui comprend la voix des intervenants scolaires et des parents. Or, si la loi est la même pour les écoles catholiques et protestantes, il reste que dans le cas des écoles catholiques, les projets éducatifs intègrent les croyances et les valeurs de la religion⁷. Il y a donc, pour les parents, la proposition de deux choix de cours : ceux d'enseignement religieux catholiques ou ceux d'enseignement moral. Du côté des écoles protestantes, les fondements de l'enseignement religieux sont essentiellement pluralistes et ont pour objectif de transmettre aux enfants la connaissance et le respect de toutes les traditions religieuses⁸.

La politique d'intégration

Le Ministère des communautés culturelles et de l'immigration – actuellement le Ministère des Relations avec les citoyens et de l'immigration – a consigné dans un document officiel datant de 1991, la politique que le Québec s'engageait à suivre en matière d'immigration et d'intégration. Cet énoncé, reconnaissant en premier lieu les motifs économiques et démographiques de l'immigration, stipulait d'une part que les communautés culturelles remplissaient un rôle important dans le processus d'intégration. D'autre part, il apportait une définition de l'intégration se résumant en trois points. Tout d'abord l'intégration s'opère au Québec, dans un espace linguistique francophone et passe par l'apprentissage et la maîtrise du français. Ensuite, elle est un processus à long terme qui doit favoriser la participation des individus aux institutions. Enfin, elle implique nécessairement la réciprocité. Cela signifie que la société ne peut attendre les efforts d'intégration du seul immigrant mais qu'elle doit reconnaître ses responsabilités en matière d'adaptation de ses institutions.

La population musulmane du Québec

Selon le recensement de 1991, réalisé par *Statistiques Canada*, le nombre de musulmans résidants au Québec était évalué à 45 000 personnes, dont environ 40 000 pour la seule communauté urbaine de Montréal. Ils étaient principalement originaires des trois pays du Maghreb, de la Turquie, du Liban, du Pakistan, de l'Inde, du Bangladesh et de l'Égypte⁹.

Si l'on parle de « communauté arabe »¹⁰ des nuances particulières doivent être apportées en ce qui concerne l'ancienneté de son implantation et sa

composition ethnique. De la fin du siècle dernier jusqu'aux lendemains de la première guerre mondiale, le Québec accueillit des immigrants provenant du Moyen-Orient, pour la plupart chrétiens, et d'origine libanaise ou syrienne qui fuyaient les luttes interconfessionnelles et les conséquences de la chute de l'économie rurale. À partir des années 1950, le Québec accueillit de nouveaux ressortissants provenant des pays arabes nouvellement indépendants qui contestaient les orientations politiques prises par les nouveaux gouvernements. La détérioration des équilibres politiques et économiques tout au long des années 1960 et 1970 n'a fait qu'accroître la tendance à l'expatriation déjà opérée dans les années précédentes et a contribué à diversifier les pays de provenance (Pakistan, Turquie, Iran, Égypte, Algérie, Maroc). Le phénomène plus récent de l'immigration originaire de pays musulmans est à relier, en partie, « à la montée dramatique de la répression israélienne dans les territoires palestiniens occupés, à la tragédie des Palestiniens résidants au Koweït, aux luttes en Irak après la guerre du Golfe et à la détérioration des droits politiques en certains pays arabes »¹¹.

Selon les dernières estimations, le nombre total des musulmans résidant au Québec pourrait être de 100 000 personnes. Ce chiffre serait à mettre en liaison avec les événements d'Algérie qui ont contribué à l'augmentation considérable des demandes de refuge politique au cours des cinq dernières années.

Méthodologie de recherche

Tous les articles d'opinion publiés dans la presse écrite québécoise ne peuvent être mis sur le même plan.

Certains, publiés dans les rubriques de débats et d'idées, souhaitaient proposer une analyse socio-politique de l'objet même du foulard ; d'autres, publiés dans la rubrique des lettres ouvertes de lecteurs, ne visaient qu'à exprimer un accord ou un désaccord envers le foulard ; les derniers, éditoriaux, exprimaient la position d'un professionnel de l'information et de son organe de presse. Pourtant, dans la mesure où ils s'expriment tous sur la question du foulard, ils peuvent nous permettre de mesurer la connaissance et l'interprétation que le discours public a et fait des réalités de l'immigration et des questions qu'elle pose aux sociétés réceptrices, qu'il s'agisse des politiques d'intégration ou des responsabilités qui sont imposées aux institutions pour favoriser l'intégration. Mais de plus, ces articles nous permettent de mesurer la perception que le public a d'une altérité précise, celle des musulmans et le degré d'influence qu'un discours extérieur, tel que le discours français, peut avoir sur la perception et le traitement de l'événement du foulard.

Le corpus d'analyse se compose d'une centaine d'articles recensés dans les journaux *La Presse*, *Le journal de Montréal* et *Le Devoir*, qui se répartissent en 47 articles d'information et 41 articles d'opinion, auxquels s'ajoutent 12 articles traitant de la problématique du foulard en France. Le repérage des articles s'est fait à partir d'une série de mots-clés et de thèmes tels que : foulard islamique (voile, fichu, hijab, tchador), Islam (musulmans, intégrisme), école (laïcité, confessionnalité), femmes (élèves, adolescentes voilées). Il est à noter également que la sélection des articles a été facilitée par la consultation de l'index de l'actualité (1994 et 1995) qui classe par thèmes, tous les articles publiés au cours d'une

année pour chaque organe de presse.

Une première « lecture flottante »¹² nous a permis de trier l'ensemble des articles sélectionnés en deux grandes catégories d'articles : les uns d'information, les autres d'opinion. Suite à une deuxième lecture du corpus, nous avons ébauché une grille de lecture pour chaque catégorie d'article. Chaque grille de lecture s'organise en deux étapes. La première étape s'attache à définir la structure (titre, date de parution, auteur, organe de parution, nature). La deuxième étape s'intéresse à l'analyse de l'article et vise à extraire du texte tous les éléments informatifs et/ou argumentaires. L'analyse des articles d'information visait essentiellement à dresser une chronologie de l'événement sur la période de septembre 1994 à juin 1995 et à faire état des positions officielles exprimées¹³. Celle des articles d'opinion souhaitait recenser tous les arguments émis en faveur ou à l'encontre de la tolérance du foulard islamique.

Présentation de quelques résultats

On constate d'emblée, sur l'ensemble des 41 articles d'opinion, que la tendance affichée va à l'encontre du foulard islamique et souhaite qu'il soit interdit. En effet, 16 d'entre eux expriment un avis défavorable¹⁴ au foulard islamique contre 11 avis favorables et 3 avis intermédiaires. 11 articles ne donnent pas d'opinion sur le traitement que devrait recevoir le foulard islamique.

Le foulard et la question des femmes

S'il fallait résumer le débat sur le foulard islamique au Québec en quelques mots, on pourrait dire qu'il fut clairement

un débat de femmes. La plupart des articles d'opinion sont dus à une plume féminine – au total, 28 contre 17 par des hommes – et décrivent, dans une large proportion, le foulard comme un symbole tri-dimensionnel – culturel, politique et social – mettant en danger les droits et libertés des femmes¹⁵. Ainsi, en souhaitant soustraire la femme du « regard masculin afin d'atténuer un désir qui est souvent mimétique et qui provoque la rivalité mâle »¹⁶, il contribue à associer l'image de la femme « à une représentation dérogoratoire et péjorative » la présentant comme « une source de souillure et de chaos social »¹⁷. Même les articles féminins qui privilégient la tolérance du foulard ne portent pas nécessairement un regard favorable sur ce vêtement destiné aux seules femmes, et qui marque une aliénation, un asservissement, une discrimination¹⁸.

Mais si pour certains, il faudrait l'interdire en raison de sa symbolique inégalitaire et discriminante, et de la menace intégriste qu'il renferme, pour d'autres, il serait injuste d'interdire le foulard islamique alors que d'autres signes sont tolérés. L'interdiction du seul foulard islamique reviendrait à porter atteinte aux droits à l'éducation des filles musulmanes contrairement à celles des garçons, ce qui ne peut-être une solution envisageable dans une société démocratique¹⁹. D'autant que les femmes ont, bien trop longtemps, fait l'objet de discrimination pour pouvoir accepter qu'une telle interdiction soit cautionnée²⁰.

Pour d'autres, l'interdiction du foulard islamique est au contraire, une marque d'irrespect envers les femmes puisque c'est mettre en doute leur sincérité de musulmanes. C'est signifier que les femmes musulmanes sont soumise, c'est croire « qu'aucune femme éclairée et éduquée ne (puisse) trouver l'islam satisfaisant ». C'est finalement

porter atteinte à leur sincérité en prétextant leur vraie croyance²¹. Il faut au contraire respecter le choix des femmes ; garder présent à l'esprit que voilées ou non, elles expriment de plus en plus le fait qu'elles sont conscientes du rôle social qu'on souhaite leur faire jouer et qu'elles le contestent à travers, notamment, leur accession à une éducation carriériste et à leur contestation des rôles hommes/femmes²².

Le foulard et le droit à la liberté religieuse

Les opposants à une tolérance du foulard islamique précisent que l'on ne peut invoquer le droit à la liberté religieuse pour légitimer le foulard. Trois raisons viennent soutenir cette position.

D'une part, le foulard islamique n'est pas une prescription coranique contrairement à l'idée qui le justifie comme une obligation religieuse. Ainsi, il apparaît qu'une confusion majeure est souvent faite entre ce que le Coran recommande et qui est de l'ordre du divin donc non contestable, et ce que les *hadiths* ou tradition du Prophète proposent et qui est de l'ordre de l'humain. Afin d'apporter quelques précisions, les tenants de cet argument expliquent que le Coran recommande, autant aux femmes qu'aux hommes, de s'habiller modestement et sans provocation. Mahomet aurait fait de cette recommandation une obligation et conseillé aux hommes de voiler leur femmes pour les protéger des regards, leur permettre d'être identifiées comme musulmanes et les distinguer des esclaves dont la réputation était alors, d'être de mauvaise vie²³.

D'autre part, la plupart des élèves mises en cause sont des jeunes filles qui ne semblent pas mesurer, en raison de leur jeune âge, toute la dimension politique qui se cache derrière le foulard.

Ces jeunes filles portent le foulard parce que leur entourage le leur impose. Dans le cas où elles affirmeraient publiquement qu'elles se voilent par choix, elles sont alors soit manipulées par des groupes de pression intégristes musulmans, soit sujettes à une pression si grande qu'elles n'ont d'autres choix que celui de mentir pour se protéger²⁴.

Enfin, la liberté religieuse est définie davantage comme la possibilité, pour toute confession, de pouvoir bâtir son temple, d'ouvrir son école, de choisir son école religieuse, mais n'inclut nullement le droit de « chercher à s'imposer avec ses particularités dans l'école de tous »²⁵.

À l'inverse, les partisans d'une tolérance aux foulards islamiques réitèrent qu'il est essentiel de respecter la charte et les droits fondamentaux tels que la liberté de religion, d'expression, d'association. Une interdiction du foulard reviendrait à enfreindre ces droits et serait interprétée comme une discrimination à l'égard des élèves voilées, toute exclusion se fondant sur une base religieuse. Or, la société québécoise est une société de droit et l'école, en particulier, un espace où toutes les convictions sont libres de s'afficher. L'interdiction du foulard serait nécessairement une attitude intolérante et discriminatoire. Par ailleurs, le système scolaire étant encore confessionnel, il n'y a pas de logique sur laquelle se baser pour définir un symbole religieux comme moins acceptable qu'un autre.

Le foulard et l'intégrisme

La présence du foulard islamique est souvent présentée sous les traits d'un vaste complot que mènent les intégristes musulmans à l'échelle internationale, que l'on soit favorable ou non au port du foulard. À cet égard, la France est souvent prise comme la ré-

férence d'une lutte anti-islamique riche de justification et dont le Québec devrait suivre l'exemple afin de se prémunir contre les affres de cette réalité mondiale.

Chacun des journaux a tenté de dénoncer l'intégrisme musulman en publiant à la fois des articles d'information qui le mettaient en cause, que ce soit au Canada ou ailleurs, et des articles d'opinion qui prenaient un ton alarmiste et n'hésitaient pas à accuser ceux et celles qui étaient pour une tolérance du foulard. À titre d'exemple, le Journal *La Presse* publiait fin novembre 1994 l'article *Les intégristes ont-ils une tête de pont au Canada ?* dans lequel plusieurs dignitaires musulmans réfugiés au Canada, n'hésitaient pas à répondre par l'affirmative. Le Journal de Montréal titrait, en septembre 1994, *Professeures catholiques obligées de porter le foulard islamique...* et révélait que le port du voile était une condition fixée par les écoles musulmanes de Montréal à l'embauche d'enseignantes non-musulmanes. Puis, au cours des mois suivants, les journaux annoncèrent que des islamistes souhaitaient la création, au Canada, d'un tribunal appliquant la Sharia. Puis il y eut l'attentat du World Trade Center imputé, dans un premier temps, à un groupe terroriste islamique inconnu avant que l'on ne découvre les véritables auteurs. À ces articles, venaient s'ajouter tous ceux qui couvraient la crise algérienne, le rapport de la France au foulard islamique et à la communauté musulmane, le voyage de Talisma Nasreen à Montréal et à Paris, et enfin, l'évocation de l'affaire Salman Rushdie.

Ces multiples informations ne permettaient pas de poser un regard objectif sur l'utilisation politique que l'on peut, en certains cas, faire du foulard islamique et sur le traitement qu'il devait recevoir. Ils contribuaient bien davanta-

ge à entretenir dans l'imaginaire collectif, une peur face à un mouvement qui, s'agissant du Québec, restait très inconnu et peu palpable.

Le complot des intégristes musulmans contre l'Occident était décrit à travers différents aspects. D'une part, on apprenait qu'il était mené par l'intermédiaire des femmes dans la mesure où celles-ci, mieux perçues que les hommes, mieux acceptées étaient capables d'inspirer la confiance, voire une certaine compassion. Mais d'autre part, on nous révélait que les intégristes n'hésitaient pas à se servir des institutions démocratiques dont ils connaissaient tous les rouages jusqu'à être capables de déceler leurs moindres faiblesses et de les utiliser contre la société, à leur avantage. Ainsi, on les présentait comme excessivement outillés au niveau juridique : ils semblaient connaître leurs droits de manière très pointu ; ils savaient à qui s'adresser pour les défendre et bénéficiaient de la protection des Chartes. Apparaissait alors une critique souvent très passionnelle, de nos propres acquis juridiques et éthiques, à l'endroit surtout des Chartes dont on regrettait la trop grande protection qu'elles accordaient à des individus que l'on décrivait comme des persécuteurs incapables de respecter des droits aussi fondamentaux que la liberté et l'égalité envers les propres membres de leur communauté.

Si les partisans de l'interdiction du foulard justifient ainsi leur position en référence à la peur de l'intégrisme, les opposants insistent quant à eux, sur leur crainte face à la montée de l'intolérance et de la xénophobie et souhaitent dénoncer la perception biaisée des musulmans et de l'islam qui émerge du discours public. Selon eux, il est important de redonner à l'islam les lettres de noblesse qui lui reviennent en tant que culture et civilisation dont les savoirs et

les connaissances accumulés au cours des siècles ont été hautement bénéfiques à l'Occident. Mais il est important au-delà de toute dénonciation, de démontrer que l'islam défendu par les fondamentalistes n'est pas le véritable islam et que de nombreux musulmans combattent cette récupération idéologique et politique de la tradition²⁶.

Sans pour autant renier le fait que l'intégrisme musulman existe, le discours favorable à la tolérance du foulard islamique souhaite apporter quelques nuances à ce constat en dressant un parallèle avec d'autres religions, dont en particulier le catholicisme, afin de montrer que l'intégrisme n'est pas que musulman, ni seulement religieux, mais tout aussi bien social ou politique. Ainsi, l'intégrisme se définit comme le moyen de restaurer un équilibre social, politique ou idéologique que l'on diagnostique comme chaotique²⁷. En tout état de cause, exclure les élèves voilées des écoles n'apparaît pas non plus comme la stratégie idéale de lutte contre l'intégrisme. D'une part, ainsi que nous l'avons vu plus haut, une telle décision ne sanctionnerait que les filles et non les garçons ; d'autres part, l'exclusion pourrait avoir pour conséquences l'inverse du résultat souhaité, à savoir soit pousser les élèves concernées au retranchement et à la victimisation, soit se désolidariser des élèves qui portent le foulard en raison de pressions familiale ; enfin, l'exclusion signifierait que l'on présume qu'une intégriste se cache derrière chaque voile, ce qui n'est en aucun cas vérifiable à moins d'une évaluation des raisons individuelles qui poussent les unes et les autres à se voiler.

Le foulard et l'immigration/intégration

Le fait de porter le foulard et de refuser de l'enlever est interprété par les

opposants à la tolérance, comme le refus d'une intégration à la société globale et au modèle qu'elle propose. Porter le foulard revient à faire l'aveu public de s'identifier à un groupe spécifique et démontrer ainsi, un refus d'adhérer « à un mode de vie, de pensée, d'une philosophie »²⁸ valorisés par la société réceptrice. Mais le port du foulard est également associé à un processus d'isolement puisqu'en marquant ainsi le groupe auquel elles se disent appartenir, les filles voilées montrent aussi qu'elles ne souhaitent pas s'ouvrir à celles qui voudraient en faire partie sans pour autant porter le foulard.

L'intégration se définit alors comme une acculturation et la permissivité à l'égard de la diversité est évaluée comme une menace au patrimoine culturel. Selon ce discours, toutes les valeurs des cultures représentées ne sont pas acceptables puisque certaines sont plus dangereuses que d'autres. Ainsi, le voile, comparé à d'autres symboles portés soit comme vêtement – la kippa juive – soit comme ornement – la croix chrétienne – recouvre, à partir des multiples symboliques d'inégalité et d'intégrisme qui lui sont attribuées, un risque aussi puissant que l'excision. Selon ces propos, il est donc nécessaire de décourager le port du foulard afin de ne pas s'exposer au devoir d'accepter plus tard, le respect de pratiques plus intolérables telles que la répudiation ou l'excision. La critique à l'égard de la permissivité accordée par les chartes et les politiques d'intégration s'exprime également par référence au traitement que notre propre culture recevrait dans les pays d'origine des personnes immigrantes. Cette argumentation, à teneur ethnocentrique, tend à démontrer que notre société est une société de droit où règnent raison et justice alors qu'à l'inverse, les sociétés d'émigration sont encore obscuran-

tistes.

Il faut donc s'attarder à réaffirmer le rôle de l'école pour se prémunir de ces dangers potentiels, le foulard n'étant que la pointe d'un iceberg. La mission essentielle de l'école étant donc d'éduquer en transmettant « le cadre, les règlements, les points de repère et les exemples positifs à suivre », elle ne doit favoriser aucun comportement « original »²⁹. À bien des égards, on impute alors au système confessionnel la responsabilité de plonger l'école dans l'incohérence et de permettre aux demandes de respect de la diversité de s'exprimer. Un bannissement de tous les signes religieux est présenté et soutenu comme la solution idéale, d'autant que cela permettrait d'assurer l'intégration entière de tous les élèves³⁰.

Le discours inverse tente, quant à lui, de démontrer que l'intégration dans un Québec pluraliste passe nécessairement par la tolérance à l'égard de la différence³¹ et par l'éducation des élèves à la réalité multiethnique de la société. Interdire le foulard islamique contribuerait à faire de l'école un lieu d'exclusion puisque les élèves n'auraient d'autres choix que de quitter l'école ou d'ôter le foulard. Ces restrictions vont à l'encontre des droits fondamentaux et délégitiment l'école dans sa fonction d'éducation et de traitement égalitaire. Il est donc, à cet égard, nécessaire de (re)penser l'institution afin de l'ouvrir et de l'adapter aux réalités de la diversité. D'autant que c'est par l'ouverture de ces attitudes et de son enseignement et la confrontation à d'autres cultures qu'elle amènera les élèves à évoluer, à prendre consciences d'elles-mêmes, à s'émanciper de leur milieu familial. Le foulard « ne tombera que si nous savons rester cosmopolites et ouverts »³². Les exemples de la Tunisie et de l'Égypte le confirment puisque ces deux pays ont su éviter le scénario algé-

rien en misant sur l'éducation.

Une interdiction du foulard signifierait de plus, qu'on lui octroie un caractère permanent alors qu'il n'est, à bien des égards, que le symbole d'une crise identitaire passagère, commune à tous les adolescents, les musulmanes ne faisant pas exception³³. Dans cette perspective, il ne s'agit pas de prendre une décision hâtive et générale à l'égard du foulard et suivre ainsi l'exemple de la France car le modèle français laïc a démontré ses limites. Il faut au contraire, placer le foulard islamique au centre des débats sur le pluralisme ethnoculturel et s'attacher à définir sa légalité en fonction des outils juridiques dont nous disposons et qui réglementent l'espace démocratique³⁴.

Conclusion

La problématique du foulard islamique au Québec a conduit à l'exclusion d'une élève et au dépôt d'une plainte auprès de la Commission des droits de la personne du Québec par une élève d'une école privée catholique qui s'était vue menacée par la direction de ne pas être réadmise à la prochaine rentrée scolaire si elle portait toujours son foulard. Cette unique plainte vient confirmer le fait, constaté antérieurement dans des cas semblables, qu'il y a véritablement une tendance au Québec, à ne pas faire appel au pouvoir judiciaire pour solutionner les cas de litiges impliquant une demande de reconnaissance de la diversité culturelle et religieuse. Pourtant, comme nous avons pu le constater tout au long de notre exploration, les partisans ou les opposants au port du foulard islamique à l'école ont presque systématiquement placé leur argumentation dans un cadre de référence légaliste où le respect des droits fondamentaux consti-

tuait le moyen le plus efficace de sauvegarder la démocratie.

Le débat qui a eu lieu en 1994-1995 au Québec ressemble de très près à celui que connut la France en 1989. L'analyse du discours français de 1989, révélait quatre pôles de discussion : la question des femmes, l'immigration/intégration, la menace intégriste et l'interrogation en terme d'ouverture du modèle laïc républicain. Le débat québécois de 1994 fait état de ces mêmes thèmes, à l'exception de celui concernant la laïcité, bien que l'on puisse aussi supposer que le foulard islamique ait pu servir de prétexte pour opérer un changement radical du modèle scolaire confessionnel existant. Un détail cependant demeure, qui marque la différence majeure entre la France et le Québec : la jeune fille mise en cause dans cette « affaire » était Québécoise d'ethnicité canadienne française convertie à l'islam. En conséquence, le débat autour du foulard islamique au Québec n'a pas été ethnicisé. À l'inverse de la France, il n'a pas porté non plus sur les difficultés d'insertion de la communauté musulmane à la société québécoise, ni sur le fait que la religion posait des difficultés aux institutions. Bien au contraire, il y a eu, autant du côté des partisans que des opposants, une tendance à dénoncer les dangers d'une ethnicisation éventuelle et des efforts sans cesse renouvelés de montrer que la communauté musulmane était, dans l'ensemble, bien intégrée, et que les problématiques de la diversité incombaient à tous les groupes religieux.

Le discours québécois fait très souvent référence à la France, qu'il s'agisse des partisans de l'interdiction du foulard islamique ou des opposants à son interdiction. Les premiers apprécient la décision française. Ils la justifient socio-politiquement comme le seul moyen d'en-

raier l'intégrisme et de conserver une cohérence sociale. S'ils soulignent que la décision du ministre Bayrou n'a pas de valeur légale, ils précisent cependant qu'elle devrait servir de source d'inspiration au Québec. Dans cette perspective, la référence au discours français constitue un moyen parmi d'autres de remettre au goût du jour la nécessité pour les écoles québécoises de se convertir à la laïcité. À l'autre extrême, les opposants à l'interdiction du foulard mettent en garde le Québec contre cette tentation française en insistant sur le fait que les deux contextes sont radicalement distincts et que la laïcité n'est pas une fin en soi, même pour la France où elle n'empêche pas les particularismes de s'exprimer. On peut remarquer trois points venant soutenir cette affirmation. D'une part, le Québec est loin de vivre les mêmes tensions que la France face à l'islam et au monde musulman. Il serait donc excessif d'affirmer que l'intégrisme est en passe d'avoir une emprise importante au Canada ou au Québec. D'autre part, l'ampleur des foulards est si minime au Québec que rien ne justifierait donc l'adoption de mesures de sévérité aussi drastiques que celles qu'impose la laïcité. Ils concluent généralement en précisant que le modèle laïc a montré ses propres limites, même en France, et qu'il s'agirait davantage de repenser les modèles existants, de les transcender en évaluant les conséquences de leur application sur le respect des droits de la personne et de l'espace démocratique.

Depuis 1995, le foulard islamique n'est plus un sujet d'actualité. La problématique du foulard s'est résolue, au Québec, sans recours devant les tribunaux, ni discours démesurés. La jeune élève renvoyée en septembre a été acceptée quelques jours plus tard dans un autre établissement où d'autres

élèves portaient le foulard. La position officielle et juridique, statuée par l'avis de la Commission des droits de la personne du Québec du 15 février 1995, réaffirme la primauté du droit à l'éducation et du droit à l'expression de sa croyance. À l'image de l'avis du Conseil d'Etat de 1989, cette position va dans le sens d'une tolérance à l'égard des élèves voilées tout en encourageant les directions d'établissement à faire preuve de vigilance à l'égard des élèves qui portent le foulard par obligation, et cela, dans le souci de sauvegarder la liberté des élèves.

Notes

1 "Aux sages du modém". *Devoir*, 21 novembre 1994 (Lise Bissonnette).

2 "Une table ronde sur le foulard islamique à l'école laisse les participants sur leur faim". *La Presse*, 08 décembre 1994 (Éric Clément).

3 "Le Québec sous le foulard". *Devoir*, 18 décembre 1994 (Konrad Yakabuski).

4 Conseil des communautés culturelles et de l'immigration (1993). *La gestion des conflits de normes par les organisations dans le contexte pluriethnique de la société québécoise*. Avis présenté à la Ministre. Montréal : CCCI.

5 Selon une étude menée en 1995 par Marie McAndrew, Marianne Jacquet et Coryse Ciceri : «La prise en compte de la diversité dans les normes et les pratiques scolaires : une étude exploratoire dans cinq provinces canadiennes». *Revue des Sciences de l'éducation*, Université de Montréal. Les demandes de prise en compte de la diversité culturelle et religieuse sont nombreuses dans les écoles de la communauté urbaine de Montréal. Elles ne concernent pas uniquement le foulard islamique, mais également des demandes d'exemption de cours, d'ouverture de lieux de prière, de traitements spécifiques des filles et des garçons, d'adaptation des menus des cafétérias, etc... Les demandes concernant l'habillement ou l'alimentation font, en règle générale, l'objet d'un accommodement. On permet de plus en plus à des jeunes filles musulmanes de suivre les

cours de natation habillées de vêtements puisqu'elles ne peuvent pas, selon leur tradition, se montrer partiellement dénudées. Dans d'autres cas, l'accommodation n'est pas systématique. Les directions peuvent avoir recours alors, soit à un «accommodement avec condition», soit à une «stratégie de cheminement» qui tentera d'amener les parents et les élèves à modifier leurs positions, soit à un refus catégorique. Ces deux dernières solutions concernent essentiellement les demandes qui impliquent les droits de la personne et de l'enfant ainsi que les demandes de lieux de prières. Précisons ici, pour information, que Marianne Jacquet de l'Université de Montréal, termine actuellement un thèse de doctorat : *L'analyse de la prise de décision lors de demandes d'adaptation des normes et règlements scolaires en contexte multiethnique*.

6 Proulx, J.-P. (1993a). «Les écoles publiques non confessionnelles au Québec : cas d'espèce ou voie d'avenir ?» *Revue des Sciences de l'éducation*, Vol. 20, n° 30, 467-492.

7 Proulx, J.-P. (1993b). « Le pluralisme religieux dans l'école québécoise : bilan analytique et critique ». *Repères. Essais en éducation*, 15, 157-210.

8 op. cit.

9 Ministère des Affaires internationales, de l'immigration et des communautés culturelles (1995). *Profil des principaux groupes religieux du Québec*. Direction des communication. Montréal : Les publications du Québec.

10 Centre d'études arabes pour le développement (1992). *La communauté arabe du Québec*. Montréal.

11 op. cit.

12 Bardin, L. (1997). *L'analyse de contenu*. Paris : Presses universitaires de France.

13 Il est à noter cependant qu'une opinion peut souvent infiltrer un article d'information dans la manière même dont l'information est présentée et soutenue par l'apport du discours d'interlocuteurs extérieurs. Or, la plupart de ces interlocuteurs font mention de position dites officielles puisqu'ils sont souvent présentés non comme simple individus mais répondant d'un organisme particulier, soit gouvernemental, institutionnel ou communautaire. Ces opinions servent donc à apporter un éclairage nouveau sur la manière dont des milieux plus officiels ont réagi face au foulard islamique.

14 Le journal de Montréal, le 16 février 1995, a posé la question du jour suivante à 7 personnes prises au hasard dans la rue : "Êtes-vous en faveur du hijab à l'école?". Ces avis étaient reportés sous un même titre ce qui lui permet d'être comptabilisé comme un seul article. Or il est le seul cas où plusieurs opinions sont recensées dans un même corpus. Ainsi, sur 7 personnes interrogés, 5 sont clairement en défaveur du foulard islamique, contre 1 avis favorable et 1 avis non affirmé en faveur ou en défaveur.

15 "Lever le voile sur le hijab". *Le Devoir*, 29 septembre 1994 (Yolande Geadah) ; "Cessons de banaliser le hijab!" *La presse*, 03 décembre 1994 (Leila Bensalem) ; "Port du hijab à l'école : il ne faut pas fonder le débat sur de fausses prémices". *Le Devoir*, 10 janvier 1995 (Yolande Geadah) ; "Derrière le foulard, un rideau ?". *Le Devoir*, 04 février 1994 (Nelly Garnier) ;

16 "La tête dans le sable pour le voile islamique". *Le Devoir*, 12 octobre 1994 (Yves Vaillancourt).

17 "Lever le voile sur le hijab". *Le Devoir*, 29 septembre 1994 (Yolande Geadah).

18 "L'école à voile". *La presse*, 19 septembre 1994 (Agnès Gruda) ; "Le foulard islamique". *La presse*, 12 novembre 1994 (Lysiane Gagnon) ; "Hijab : poursuivons le débat". *Le Devoir*, 04 décembre 1994 (Gisèle Bourret) ; "Les pieds dans le voile". *La presse*, 30 décembre 1994 (Agnès Gruda) ; "Hijab : le Conseil du Statut de la femme explique sa position". *La presse*, 26 mai 1995 (Marie Lavigne).

19 *op.cit.*

20 "Hijab : poursuivons le débat". *Devoir*, 04 décembre 1994 (Gisèle Bourret)

21 "Sous le foulard". *Le Devoir*, 18 décembre 1994. (Diane Boulanger)

22 "La logique de l'intolérance". *Le Devoir*, 07 mars 1995 (Nadine Hokayem).

23 "Lever le voile sur le hijab". *Le Devoir*, 29 septembre 1994 (Yolande Geadah) ; "Port du hijab : il ne faut pas fonder le débat sur de fausses prémices". *Le Devoir*, 10 janvier 1995 (Yolande Geadah).

24 "Lever le voile sur le hijab". *Le Devoir*, 29 septembre 1994 (Yolande Geadah) ; "Cessons de banaliser le hijab". *La Presse*, 03 décembre 1994 (Leila Bensalem) ; "Port du hijab : il ne faut pas fonder le débat sur de fausses prémices". *Le Devoir*, 10 janvier 1995 (Yolande Geadah).

25 "Quand l'habit fait le moine". *Actualité*, 1er novembre 1994 (Jean Paré) ; "Hijab et crucifix". *Le Devoir*, 20 septembre 1994 (Pierre Bourgault).

26 "Va-t-on assister au Québec à un phénomène de « purification culturelle et idéologique » ?" *La Presse*, 03 décembre 1994 (Collectif de femmes) ; "Sous le foulard". *Devoir*, 18 décembre 1994 (Nelly Garnier) ; "La logique de l'intolérance". *Devoir*, 07 mars 1995 (Nadine Hokayem) ; "L'islam dans une démocratie : réalités et fabulation". *Devoir*, 04 mai 1995 (F. Bensebaa) ; "Hijab : le Conseil du statut de la femme explique sa position". *Presse*, 26 mai 1995 (Marie Lavigne).

27 "Hijab : poursuivons le débat". *Devoir*, 04 décembre 1994. (Gisèle Bourret)

28 "Quand l'habit fait le moine". *L'Actualité*, 1er novembre 1994 (Jean Paré) ; "Hijab et droits des collectivités". *Le Devoir*, 07 mars 1995 (Jean-Denis Côté) ; "Le hijab ou l'intolérable tolérance". *Le Devoir*, 04 mai 1995 (André Auclair).

29 "Cessons de banaliser le hijab !" *La Presse*, 03 décembre 1994 (Leila Bensalem).

30 "Hijab et crucifix". *Le Devoir*, 20 septembre 1994 (Pierre Bourgault).

31 "L'école à voile". *La Presse*, 29 septembre 1994 (Agnès Gruda) ; "Foulard islamique". *La Presse*, 12 novembre 1994 (Lysiane Gagnon) ; "Hijab : poursuivons le débat". *Le Devoir*, 04 décembre 1994 (Gisèle Bourret) ; "Le Conseil du Statut de la femme explique sa position". *La Presse*, 26 mai 1995 (Marie Lavigne)

32 "Les pieds dans le voile". *La Presse*, 30 décembre 1994 (Agnès Gruda)

33 "Le foulard islamique". *La Presse*, 12 novembre 1994 (Lysiane Gagnon) ; "Les pieds dans le voile". *La Presse*, 30 décembre 1994 (Agnès Gruda)

34 "Entre Leila et Fatima". *La Presse*, 11 décembre 1994 (B.A. Elamiri).